



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

110 esplanade du Général de Gaulle
Coeur Défense
92000 Nanterre

Références : UT872024-194
Code AIOT : 0006000332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen déposé en juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- Les Bardys 87480 Saint-Priest-Taurion

- Code AIOT : 0006000332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Primagaz exploite sur le site des Bardys à St Priest-Taurion un dépôt de gaz inflammables liquéfiés comprenant une sphère de stockage fixe, approvisionnée au moyen de camions gros porteurs. L'expédition est assurée par des camions petits porteurs. Le site comporte également un stockage de bouteilles de gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	15 jours
8	Protection Incendie	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 2	Sans objet
3	Rapport des assureurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	MMR – Fiches barrières de sécurité	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2	Sans objet
5	MMR – Détection gaz – FBS01	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.3	Sans objet
6	MMR – Détection flamme – FBS02	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.3	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
9	Exclusion EDD – Canalisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des mesures de maîtrises des risques contrôlées est réalisé de manière rigoureuse. Le test des installations de protection en cas d'incendie a été concluant.

L'exploitant apporte des commentaires aux non-conformités relevées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au plus tard le 25 juillet 2022, sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusion du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour conformément aux dispositions définies par l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut «Seveso Seuil Haut».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 22 juillet 2022, la notice de réexamen référencée FIUS220220/NT/22-02706 du site des Bardys à Saint Priest Taurion (87), telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à la mise à jour de l'EDD. L'instruction de cette notice de réexamen et de l'EDD est en cours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Remplissage de la sphère
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1 sphère de 600 m³ de propane dont le remplissage est limité à 290 m³, soit 150 tonnes. [...] 100 tonnes de propane et de butane dans le parc bouteilles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'état des stocks au 9 septembre 2024 réalisé en fin de journée. L'inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de bouteilles de gaz composite en dehors des zones dédiées, • de bouteilles de gaz de type P35 en dehors de zones dédiées. Pour ces bouteilles, l'exploitant a indiqué attendre la livraison de casiers de stockage.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant respecte les zones de stockage dédiées pour les bouteilles P35 et composites.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rapport des assureurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Assureurs
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport de l'assureur pour le site des Bardys. Par courriel du 17 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les visites de l'assureur ont été réalisées uniquement sur les 3 plus gros sites du groupe. Le site des Bardys n'a pas été visité par l'assureur. L'exploitant n'est donc pas en mesure de communiquer un rapport de visite de risque réalisé par l'assureur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise si une visite de l'assureur est prévue sur le site des Bardys. L'exploitant précise si les conclusions des rapports de visite des assureurs réalisée sur les autres sites sont valorisées sur le site des Bardys.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR – Fiches barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR - Evolution des MMR
Prescription contrôlée : Toute évolution de ces mesures fait l'objet préalablement d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.
Constats : Par courrier du 2 avril 2024, suite à l'inspection du 12 décembre 2023, l'exploitant a indiqué " <i>transmettre toutes les fiches barrières de sécurité (FBS) actualisées en 2022 et 2023</i> ". L'Inspection a constaté que les Fiches Barrières de Sécurité (FBS) n° 3 "gestion des zones ATEX" et n°18 "soupapes sur conduites" ne sont pas jointes alors qu'elles étaient prévues au programme. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir finalisé la mise à jour de l'ensemble des FBS valorisées dans les nœuds papillons de son EDD. Par courriel du 17 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le fichier justifiant que toutes les FBS (valorisées dans l'EDD) ont été mises à jour. L'Inspection a constaté que les FBS 1, 2, 3, 16, 18, 25, 29 et 30 ont été mises à jour entre 2021 et 2024. L'Inspection rappelle que les FBS doivent être maintenues à jour et qu'elles pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR – Détection gaz – FBS01

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et Tests

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser
- vérifier leur efficacité
- les tester
- les maintenir

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche barrière de sécurité 01 (Détection gaz) du 13 décembre 2021 (V2.02).

En terme de maintenance, la FBS01 indique que :

- un contrôle semestriel est réalisé sur la centrale et les détecteurs associés. Cette vérification est réalisée par Teledyne Oldham-Simtronics SAS.
- les électrovannes, les actionneurs, les clapets sont testés tous les 6 mois. Cette vérification est réalisée par Hervé Thermique.
- les GMPI et la réserve ne sont pas contrôlés via cette FBS01 mais via la FBS02 (cf point de contrôle n°6).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification Teledyne Oldham-Simtronics SAS et Hervé Thermique :

- Teledyne Oldham-Simtronics SAS : Rapport n° 240603152249 du 03/06/2024 -> Bon fonctionnement de l'installation
- Hervé Thermique : Intervention du 4 et 5 avril 2024. Seule la partie relative aux vannes dans le rapport a été contrôlée par l'inspection. Les temps de fermeture des vannes sont indiqués et conformes au temps de fermeture annoncé.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR – Détection flamme – FBS02

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et Tests

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS)

toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux évènements à maîtriser
- vérifier leur efficacité
- les tester
- les maintenir

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche barrière de sécurité 02 (Détection flamme) du 18 juillet 2022 (V2.01).

En terme de maintenance, la FBS02 indique que :

- un contrôle semestriel est réalisé sur la centrale et les détecteurs associés. Cette vérification est réalisée par Teledyne Oldham-Simtronics SAS,
- les électrovannes, les actionneurs, les clapets sont testés tous les 6 mois. Cette vérification est réalisée par Hervé Thermique,
- un contrôle semestriel est réalisé sur les GMPI. Cette vérification est réalisée par MS POMPE,
- le fonctionnement des GMPI est testé tous les 15 jours,
- un test annuel de mise en pression et de contrôle des pulvérisateurs est effectué,
- une mesure du débit des poteaux incendie et de l'alimentation de la réserve, complétée par un contrôle visuel des canalisations, est réalisée,
- une visite des bassins incendie est réalisée tous les 3 ans.

Le jour de l'inspection, seul le contrôle semestriel des pompes du GMPI a été réalisé.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les deux derniers contrôles semestriels sur les GMPI 1 et 2 :

- GMPI 1 : Contrôle du 22/05/2024 réalisé par MS POMPES : RAS
- GMPI 2 : Contrôle du 22/05/2024 réalisé par MS POMPES : RAS

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Le contrôle de conformité des débits des 2 GMPI est réalisé au point de contrôle n°8 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques

conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le Q18 du 29/08/2024 de SOCOTEC (Intervention du 24/05/2024).

Ce Q18 conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie et GMPI

Prescription contrôlée :

EDD référence FIUS220220/NT/22-02707 du 22/07/2022 - page 190 :

Une réserve incendie de 1300 m³

2 groupes moto-pompe redondants avec un débit minimum de 450 m³/h chacun

Constats :

Test réalisé :

Le jour de l'inspection, un test a été réalisé par l'Inspection : déclenchement d'un bouton d'arrêt d'urgence au poste 4 (la vanne du poste 4 avait été préalablement ouverte).

L'inspection a constaté :

- la fermeture de la vanne du poste 4,
- le démarrage du GMPI,
- la mise en œuvre de l'éclairage,
- le déclenchement de l'arrosage (sphère, poste de chargement/déchargement, canon).

Le test a été concluant.

GMPI :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les deux derniers contrôles semestriels sur les GMPI 1 et 2 réalisés par MS POMPES (cf point de contrôle 6 du présent rapport).

Un contrôle du débit des 2 GMPI a été réalisé suivant 2 scénarios pendant ce contrôle :

- Scénario 1 : arrosage sphère + postes de chargement + 1 canon ouvert GMPI n°1 seul
- Scénario 2 : arrosage sphère + poste de chargement GMPI n°1 seul.

Le débit mesuré est le suivant :

- GMPI 1 : scénario 1 : 369 m3/h et scénario 2 : 329 m3/h pour un débit relevé à la mise en service de 455 m3/h
- GMPI 2 : scénario 1 : 411 m3/h et scénario 2 : 375 m3/h pour un débit relevé à la mise en service de 405 m3/h

L'inspection rappelle que seule le scénario 1 est le scénario majorant étudié dans l'étude de dangers.

L'inspection constate que le débit au démarrage du GMPI 1 est supérieur au débit requis contrairement au GMPI 2, mais que ce débit ne semble pas perdurer dans le temps une fois l'ensemble des moyens mis en œuvre (arrosage sphère + poste de chargement et ouverture du canon)

L'inspection rappelle que ce constat avait déjà été fait lors de l'inspection de 2023. En réponse l'exploitant avait indiqué que *"Les débits qui sont mesurés sont donnés à partir du scénario définis lors de la mesure (arrosage sphère + arrosage des postes de transferts + 1 canon ouvert) avec un seul des GMPI en fonctionnement. Le débit théorique attendu selon l'EDD est donc de 430 m3/h (210 m3/h pour la sphère, 120 m3/h pour les postes et 100 m3/h pour le canon). Dans le cas du GMPI n°1, la mesure de 374 m3/h s'explique par une pression légèrement trop élevée au refoulement, ce qui entraîne la recirculation d'eau vers le bassin incendie (sécurité) et une baisse du débit sur le réseau. Nous pouvons voir que le débit au démarrage du GMPI est de 455 m3/h ce qui démontre que ce n'est pas un manque de débit du GMPI mais plutôt la pression qui est légèrement supérieure à 10 bars. Des ajustements ont été appliqués pour permettre d'obtenir un débit équivalent au GMPI n°2 et seront vérifiés lors de la prochaine mesure 2024."*

L'inspection constate que les ajustements réalisés ne semblent pas avoir permis d'obtenir le débit requis pour les GMPI 1 et 2 une fois l'ensemble des moyens mis en œuvre.

Réserve Incendie :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le niveau de la réserve incendie était en deçà du niveau requis.

Par courriel du 10 septembre transmis en fin de journée suite à l'inspection du même jour, l'exploitant a transmis une photo attestant que le niveau de la réserve incendie était de nouveau conforme.

L'Inspection a questionné l'exploitant afin de savoir si le niveau de la réserve est relevé régulièrement. L'exploitant a indiqué le faire lors de la visite mensuelle de sécurité ou lors des rondes quotidiennes réalisées le matin juste après l'embauche par le personnel présent sur le

dépôt.

L'Inspection n'a pas constaté la présence d'une trace dans les visites mensuelles concernant la vérification du niveau de la réserve.

L'inspection constate aussi, que contrairement à ce qui avait été annoncé par l'exploitant, le niveau de la réserve incendie n'est pas regardé lors des rondes quotidiennes étant donné que le niveau constaté le jour de l'inspection n'était pas suffisant. L'exploitant a aussi précisé que les nombreux tests réalisés cet été ont fait baisser le niveau de la réserve, ce qui laisse à penser que le niveau d'eau dans la réserve n'est pas suffisant depuis quelques temps. Les contrôles journaliers auraient dû le constater.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

GMPI :

L'exploitant met en place des GMPI permettant de fournir individuellement un débit permanent de 450 m³/h au minimum et en tout temps une fois l'ensemble des moyens mis en œuvre, conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers (référence FIUS220220/NT/22-02707 du 22/07/2022).

Réserve incendie :

L'exploitant inclut la vérification du niveau de la réserve incendie dans la visite mensuelle de sécurité.

L'exploitant met en place une organisation pour que, lors de rondes quotidiennes, le niveau soit aussi vérifié et que le remplissage soit réalisé en suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Exclusion EDD – Canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Exclusion EDD

Prescription contrôlée :

La canalisation en 8'' est éloignée de l'aire de circulation des camions. De plus, la glissière de sécurité protégeant les installations fixes de l'aire de circulation sera étendue afin de garantir l'absence de choc depuis l'ensemble de l'aire de circulation des véhicules.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la canalisation de 8'' de soutirage de la sphère est :

- éloignée de l'aire de circulation,
- protégée par une glissière de sécurité en bon état située à proximité des postes de chargement/déchargement.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

